

ASSOCIATION RENCONTRES NOTARIAT-UNIVERSITE

ARNU

**Association loi de 1901
12, Place du Panthéon -75005 Paris**

STATUTS

Adopté par l'Assemblée générale en date du 25/11/1996

Et modifié par l'Assemblée Générale en date du 25/03/2011

TITRE I: CARACTERISTIQUES GENERALES

Article 1: Association

L'organisme régi par les présents statuts est une association sans but lucratif soumise aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application.

Article 2: Dénomination

L'association a pour dénomination :

« ASSOCIATION RENCONTRES NOTARIAT-UNIVERSITE »,

et pour sigle :

« ARNU ».

Article 3: But

L'association a pour but de développer des **liens privilégiés entre le Notariat et l'Université** en vue notamment:

- de permettre une meilleure formation du corps notarial,
- d'étudier et d'aménager les programmes de formation notariale,
- de centraliser toutes informations concernant la profession notariale (documentation, mémoires, thèses, publications, etc.),
- de susciter et d'encourager des vocations pour l'enseignement professionnel,
- de développer la recherche juridique et la pratique professionnelle,
- et d'une manière générale, de prendre toute initiative de nature à améliorer, resserrer et renforcer les liens entre le Notariat et l'Université, tant en France qu'à l'étranger, pour leur profit commun.

Article 4: Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment:

- l'organisation de toute manifestation, notamment les Rencontres Notariat-Université,
- la délivrance de bourses, prix ou récompenses,
- les publications, les conférences, les séminaires, etc.

Article 5: Siège

Le siège de l'association est fixé au:

**12, Place du Panthéon
75005 Paris.**

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration à toute autre adresse dans la même ville, étant précisé que la modification statutaire correspondante doit être validée par vote à la majorité simple de l'Assemblée générale suivante. Tout autre transfert pourra être décidé en Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 6: Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 7: Ressources de l'Association

L'association peut percevoir les ressources suivantes:

- le montant des cotisations des membres,
- les subventions de l'État, de l'Union Européenne, des collectivités territoriales, des établissements publics et des institutions notariales, etc.
- les revenus du patrimoine de l'association,
- le prix des prestations fournies par l'association,
- les dons des particuliers ou des entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- le produit des Rencontres Notariat-Université et de toute manifestation telle que bienfaisance, soutien ou autres,
- toutes autres ressources autorisées par la réglementation en vigueur.

Il est tenu une comptabilité conformément aux règles légales et au plan comptable en vigueur, avec l'établissement d'un bilan, d'un compte de résultat et d'une annexe.

Article 8: Catégories de membres

Les membres de l'association sont:

- les membres adhérents,
- les membres bienfaiteurs,
- les membres du Comité de soutien,
- les membres d'honneur.

Tout membre doit être agréé par le Conseil d'administration lors de son adhésion.

Les demandes d'adhésion doivent être formulées par écrit au Conseil d'administration, qui n'a pas à motiver ses décisions d'adhésion ou de refus.

Les membres adhérents

La qualité de membre adhérent est décernée à toute personne qui verse le montant de la cotisation fixée par l'Assemblée générale.

Les membres bienfaiteurs

La qualité de membre bienfaiteur est décernée à toute personne qui verse une cotisation d'un montant au moins égal à cinq (5) fois la cotisation de base fixée par l'Assemblée générale.

Les membres du Comité de soutien

La qualité de membre du Comité de soutien est décernée:

- de plein droit, à tout membre adhérent qui verse une cotisation d'un montant au moins égal à quinze (15) fois la cotisation de base fixée par l'Assemblée générale,
- par décision du Conseil d'administration, à toute personne qui adresse régulièrement don, aide ou prestation de toute nature à l'association.

Les membres d'honneur

La qualité de membre d'honneur est décernée par décision du Conseil d'administration aux personnes ayant rendu des services à l'association.

Ils sont dispensés d'acquitter une cotisation. Ils sont invités à assister à l'Assemblée générale mais n'y ont pas de droit de vote.

Article 9: Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

- démission,
- radiation pour non-paiement de cotisation après un rappel resté impayé,
- exclusion pour faute grave décidée par le Conseil d'administration, sous réserve du respect des droits de la défense du membre concerné, sauf recours devant l'Assemblée générale dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception par l'intéressé de la décision le concernant.

TITRE II: ORGANES DE DIRECTION

Article 10: Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé de membres élus et de membres de droit.

Les membres élus sont au nombre de cinq (5) au moins et de vingt deux (22) au plus.

Ils sont élus pour une durée de cinq (5) ans par l'Assemblée générale à la majorité simple et choisis parmi les membres ayant le droit de vote.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Siègent en outre au Conseil d'administration en tant que membres de droit, les Présidents en exercice des sections locales et/ou associations affiliées de la présente association, tel que défini au titre IV ci-après.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne extérieure à l'effet d'obtenir toute précision sur une question particulière.

Article 11: Réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire et au moins une fois l'an, sur convocation du Président ou sur la demande du quart (1/4) au moins des membres du Conseil.

La présence d'un quart (1/4) des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Le vote par procuration est autorisé, mais nul ne peut détenir plus de deux mandats pour une même séance.

Les mandats ne peuvent être remis par un membre qu'à un autre membre du Conseil.

Tout membre qui sans excuse n'a pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Conseil d'administration peut être déclaré démissionnaire par le Conseil.

L'ordre du jour est déterminé par le Président hormis le cas où le conseil se réunit à la demande d'un certain nombre de ses membres.

Il est dressé un procès-verbal des réunions du conseil, signé par le Président et le Secrétaire et retranscrit dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Article 12: Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Article 13: Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé comme suit:

- un Président,
- un Secrétaire Général,
- un Trésorier,

et le cas échéant:

- un ou plusieurs vice-présidents,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier Adjoint.

Le Bureau est chargé de la mise en oeuvre des décisions du Conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président chaque fois que cela est nécessaire, et au moins une fois par an avant l'Assemblée générale annuelle.

Tout membre qui sans excuse n'a pas assisté à trois (3) réunions consécutives du Bureau peut être déclaré démissionnaire de ses fonctions de membre du Bureau par le Président.

Article 14: Membres du Bureau

Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association tant comme défendeur que comme demandeur. Il peut également exercer toute voie de recours ou tous appels et transiger.

Le Président convoque l'Assemblée générale et le Conseil d'administration. Il préside l'Assemblée et le Conseil.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Il peut déléguer à un membre du Bureau, à un permanent de l'association ou à toute personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs sus-énoncés.

Le ou les vice-présidents

Le Président peut être assisté par un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer tous pouvoirs dans la limite de ce qui est dit ci-dessus.

En cas d'empêchement du Président, ce dernier est remplacé par le vice-président le plus ancien dans la fonction.

En cas de décès du Président, le vice-président le plus ancien dans la fonction organise la désignation d'un nouveau Président.

Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, et en général toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par la loi et assure l'exécution des formalités légales.

Le Secrétaire Général Adjoint

Le Secrétaire Général peut être assisté par un Secrétaire Général Adjoint, auquel il peut déléguer tous pouvoirs.

Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la comptabilité générale de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sur délégation du Président, sous son contrôle et sa surveillance. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée générale annuelle, qui statue sur les comptes. Il est également chargé du contrôle des comptes des sections locales, ainsi que de l'encaissement des montants prévus au Titre IV ci-après des sections locales et des associations affiliées.

Toute dépense supérieure à cent (100) fois la cotisation de base fixé par l'Assemblée générale doit être ordonnancée par le Président ou à défaut, en cas d'empêchement, par un vice-président ou tout mandataire du Président en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Trésorier Adjoint

Le Trésorier peut être assisté par un Trésorier Adjoint, auquel il peut déléguer tous pouvoirs.

TITRE III: ASSEMBLEES GENERALES

Article 15: Assemblées Générales

Composition

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'association. Les membres d'honneur peuvent y participer sans toutefois prendre part au vote.

Convocation

L'Assemblée générale est convoquée soit par le Président soit à la demande d'au moins vingt (20) membres de l'association (toutes catégories confondues). Elle est convoquée au minimum une fois par an et peut en outre être convoquée chaque fois que cela est nécessaire.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'administration et est indiqué sur les convocations.

Les convocations sont envoyées à tous les membres au moins quinze (15) jours francs avant l'assemblée par lettre simple. Elles font en outre l'objet d'un affichage dans les locaux de l'association dans le même délai.

Tenue de l'Assemblée

Le Bureau de l'Assemblée est celui du Conseil.

Il est tenu une liste d'émargement des membres présents à l'Assemblée.

Le vote par procuration ou par correspondance n'est pas admis.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont prises à main levée. Un vote secret peut toutefois être demandé par le Bureau ou par la moitié au moins des membres présents à l'Assemblée.

Quorum

Les délibérations de l'Assemblée générale sont valablement prises pourvu que le nombre total de membres présents ayant le droit de vote soit au moins égal à cent dix pour cent (110%) du nombre total des membres (présents ou non) du Conseil d'administration.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est à nouveau convoquée et peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Majorité

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, à l'exception des décisions relatives à:

- une modification statutaire (sauf celle prévue à l'article 5 ci-dessus),

- la fusion ou l'apport à toute autre association poursuivant un but analogue,
- l'affiliation à une union d'associations,
- la dissolution de l'association ou la désignation d'un ou de plusieurs liquidateurs,
- l'attribution de biens de l'association,

qui requièrent une majorité des deux tiers des voix exprimées.

TITRE IV: SECTIONS LOCALES ET ASSOCIATIONS AFFILIEES

Article 16: Sections Locales

Des sections locales peuvent être constituées. Elles sont alors soumises à l'agrément du Conseil d'administration qui se prononce sur dossier au vu des engagements suivants:

- n'utiliser le sigle ARNU que suivi du nom de la ville ou de la région dans laquelle est située la section locale en question,
- soumettre annuellement ou plus fréquemment si nécessaire, au siège de l'ARNU, le calendrier des activités et manifestations de la section locale pour approbation,
- communiquer au 31 mars chaque année à l'ARNU les comptes de la section locale et le fichier à jour de ses membres, en versant au siège de l'ARNU dix pour cent (10%) du montant annuel des cotisations perçues,
- réserver à un représentant de la présente association un siège de droit dans l'organe de direction de la section locale.

En contrepartie de ses engagements, la section locale est représentée par son Président siégeant de droit au Conseil d'administration de l'association.

Article 17: Associations Affiliées

Le Conseil d'administration peut, à titre exceptionnel, agréer sur demande et présentation de dossier, une association en tant qu'association affiliée, sous réserve du respect des engagements prévus à l'article 16 ci-dessus pour les sections locales.

En contrepartie de ses engagements, l'association affiliée est représentée par son Président siégeant de droit au Conseil d'administration de l'association.

TITRE V: CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 18: Conseil Scientifique

Il est constitué un Conseil Scientifique dont les membres et le Président sont désignés par le Conseil d'administration pour une durée de cinq (5) ans. Il a pour mission de conduire une réflexion sur les activités de l'association, et notamment de proposer des thèmes pour les Rencontres Notariat Université.

TITRE VI: DISSOLUTION

Article 19: Dissolution

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif est, s'il y a lieu, dévolu conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président
Jean Pierre FERRANDES

Le Secrétaire général
Caroline DENEUVILLE